

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 089-2021/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
OTAMARI/NIC BTP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 001/OIM DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU POSTE FRONTALIER DE KEMERIDA/IB.0255 A KARA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 04 novembre 2021 introduite par le groupement OTAMARI/NIC BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2790 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 04 novembre 2021 introduite par le groupement OTAMARI/NIC BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2790, le groupement OTAMARI/NIC BTP, représenté par Monsieur SAMBIANI Y. Augustin, Mandataire dudit groupement, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/OIM du 1^{er} septembre 2021 de l'Organisation internationale pour la migration (OIM).

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

Que la 4^{ème} puce de cet alinéa précise que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), organisme des Nations-Unies chargé des migrations, adopté le 19 octobre 1953 et amendé le 24 novembre 1998, que celle-ci jouit de la personnalité juridique internationale et bénéficie des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et l'atteinte de ses objectifs ;

Qu'il résulte des dispositions qui précèdent qu'en sa qualité d'institution spécialisée des Nations-Unies, l'OIM ne saurait être considérée comme une autorité contractante au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 susmentionnée ;

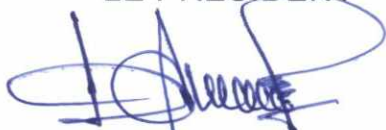
Que la mise en concurrence des candidats initiée par l'OIM à travers son bureau de Lomé sur la base d'un appel à la concurrence ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit international ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends.

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître du litige résultant de la passation de la procédure susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement OTAMARI/NIC BTP, à l'Organisation internationale pour la migration (OIM) Bureau de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA